

Arrêt

n° 187 469 du 23 mai 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 avril 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

- 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle expose avoir été interpellée par ses autorités nationales le 15 septembre 2015 suite à la parution, à la même date, d'un article de presse critique envers les navires antipirates. Le soir même, elle s'évade et rallie son village. Le 28 septembre 2015, elle embarque dans un avion à destination de la France. Le lendemain, elle se rend en Belgique.
- 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante avait introduit une demande de visa une semaine avant son arrestation alléguée, qu'elle a voyagé sous sa propre identité, les imprécisions de ses déclarations quant au contenu de l'article litigieux et quant au sort du journaliste l'ayant rédigé.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile.

Elle souligne ainsi que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de l'article de presse produit et que dès lors qu'elle n'a pas rédigé ledit article il est tout à fait inadéquat de lui opposer qu'elle ne peut discuter sur le fond de ce document.

Elle relève que la requérante peut légitimement soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée lors des manifestations qu'il a organisées avec le comité de gestion de la carrière.

Elle allègue par ailleurs que la requérante ne peut attendre une protection effective de la part de ses autorités nationales dès lors que les persécutions émanent desdites autorités.

Elle souligne que la partie défenderesse a omis de vérifier si la demande de la requérante pouvait se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

Elle fait encore valoir que la requérante risque un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les passages de la requête relatifs à l'expression d'une opinion politique exprimée dans le cadre de manifestations ne correspondent nullement au contenu du dossier administratif et n'ont dès lors aucune pertinence.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure au vu des incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, au manque de crédibilité des propos de la requérante. Le fait qu'elle ne soit pas l'auteur de l'article ne peut suffire pour justifier ses méconnaissances quant au contenu de celui –ci dès lors qu'elle affirme avoir été interpellée, séquestrée et avoir dû quitter son pays suite à la parution de ce document. Dans le même ordre d'idée, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, tient à souligner les imprécisions de la partie requérante quant au sort de l'auteur de cet article. La partie requérante reste en défaut d'expliquer comment une demande de visa a pu être introduite à son nom une semaine avant son arrestation et comment elle a pu voyager avec un passeport à son nom alors qu'elle s'était évadée. Les passages de la requête relatifs à l'expression d'une opinion politique exprimée dans le cadre de manifestations ne correspondent nullement au contenu du dossier administratif et n'ont dès lors aucune pertinence.

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées dans la décision attaquée demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La requête ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits de persécution allégués.

Si contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué un article du quotidien « L'Indépendant » du 19 janvier 2016 cite bien le nom de la requérante, le Conseil estime que ledit article au contenu particulièrement peu circonstancié, ne peut à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

FAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE .		
Article 1 ^{er}		
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.		
Article 2		
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.		
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :		
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,	
M. P. MATTA,	greffier.	
Le greffier,	Le président,	
P. MATTA	O. ROISIN	